

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2019
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2020
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2023
[Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX XX 2025](#)

TITRE 1 er - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er. – Objet – Durée - Siège

L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE et DISCIPLINES ASSOCIEES", constituée le 28 septembre 1873 sous le titre « Union des Sociétés de Gymnastique de France » et reconnue d'utilité publique, a pour objet :

a – de grouper en son sein, sur le plan départemental, régional et national, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de teamgym, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de parkour, de fitness et des disciplines associées, de la métropole, des départements et territoires français d'outre-mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts.

b - de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, le tumbling, la gymnastique acrobatique, le teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le parkour, le fitness et autres disciplines associées.

d - de former et de perfectionner d'une part des cadres techniques pour l'encadrement des licenciés dans les clubs et d'autre part des dirigeants des clubs et des organismes déconcentrés.

e - de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des associations affiliées à la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération. Cette dernière est conforme aux principes définis par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle est adoptée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau fédéral.

Elle s'attache à mener ses actions dans une logique de développement durable.

La Fédération veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts.

La Fédération et ses structures s'interdisent toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec des manifestations ou activités gymniques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (10^e), 7 ter cour des Petites Ecuries.

Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Composition de la Fédération – Qualité de membre

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre est attribuée pour une saison sportive et est renouvelable.

La qualité de membre de la Fédération se perd par le non-renouvellement de l'affiliation à l'issue de la saison, la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-3 et suivants du code du sport ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

ARTICLE 4 – Cotisation

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation manifeste la solidarité entre les associations affiliées et la Fédération.

ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1 - la publication, sur tout support, d'informations générales et techniques ;
- 2 - l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,
- 3 - la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes,
- 4 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan national,
- 5 - la promotion de toutes relations de la Fédération y compris internationales utiles à son objet,
- 6 – la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

ARTICLE 7 – Organismes déconcentrés

A – Dispositions communes

I - La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts types et règlements types adoptés par la Comité Directeur de la Fédération. Ils doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la Fédération et ne pas leur porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets.

[Les statuts et règlements des organismes déconcentrés doivent en outre prévoir qu'à partir du 1^{er} renouvellement de ces instances postérieur au 1er janvier 2028 au plus tard :](#)

- il est impossible de cumuler un poste de président de comité régional avec un poste de président de comité départemental ;
- l'assemblée générale des organismes déconcentrés se compose du président ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque association affiliée de son ressort territorial au 31 août précédant l'assemblée générale concernée. En outre, un président d'une association affiliée, ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, peut détenir au maximum une seule procuration d'un président d'une autre association affiliée dans l'hypothèse où ce dernier serait dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale et de mandater à cet effet un membre de l'association qu'il préside.

Le règlement intérieur précise la forme de ces obligations statutaires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est :

- pour les organismes régionaux, au choix de chaque comité, un scrutin de liste majoritaire ou un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
- pour les organismes départementaux, le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Dans ce cadre, le nombre d'organismes déconcentrés et leur ressort territorial sont fixés par le Comité Directeur.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité régional de la FFG », « Comité départemental de la FFG » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la Fédération.

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas de défaillance d'un organisme déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par un organisme déconcentré de ses propres statuts et règlements ou des statuts ou règlements de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de l'organisme déconcentré, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau fédéral. Si elle concerne un organisme départemental, l'avis préalable de l'organisme de niveau régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux d'outre-mer constitués par la Fédération dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II – La Fédération peut constituer une ligue professionnelle, dans les conditions prévues aux articles L.132-1 et suivants du code du sport.

B – Dispositions spécifiques aux organismes déconcentrés régionaux

Au sein des organismes déconcentrés régionaux, et au plus tard à compter du premier renouvellement de mandat de Président d'organisme déconcentré régional postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président est limité à 3, consécutifs ou non.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un mandat sera considéré comme un mandat de plein exercice dès lors que, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé à quelque titre que ce soit, la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les organismes déconcentrés régionaux ayant fusionné à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés et ce, quel que soit le mode de fusion utilisé.

Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un Président d'organisme déconcentré régional dont le troisième mandat est en cours à la date de l'adoption de la présente disposition peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci jusqu'à son terme.

Par ailleurs, les postes au sein du Comité Directeur des organismes déconcentrés régionaux sont répartis à parité entre hommes et femmes. Il en est de même s'agissant des postes au sein de leur Bureau, à compter du premier renouvellement de ces instances, postérieur au 1^{er} janvier 2028.

TITRE I I –LA LICENCE

ARTICLE 8 – Délivrance de la licence

La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération ou en son nom, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique et à la lutte contre le dopage ;

- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions ;
- pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, des structures fédérales et des associations affiliées ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 14 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres adhérents d'une association et/ou d'une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 9 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau de la Fédération, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

ARTICLE 10 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 11 – Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 – Titre de participation

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, la Fédération peut délivrer aux non-licenciés des titres de participation qui peuvent donner lieu à la perception d'un droit et au respect par ces derniers de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE I I I – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13– Composition – Attributions - Convocation

L'assemblée générale est dite :

- « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération, dans les conditions de l'article 32 des présents statuts, ou la dissolution de la Fédération, en application de l'article 33 ;
- « élective » pour exercer les compétences limitativement énumérées au II. du présent article ;
- « ordinaire » dans les autres cas.

Elle est composée :

- en composition ordinaire, visée au I. du présent article (« assemblée générale » dans les présents statuts), dans le cas des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ou en composition élective, visée au II. du présent article (« assemblée générale élective » dans les présents statuts) pour les seules assemblées électives.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts et au règlement intérieur, les règles applicables aux assemblées générales sont applicables à l'ensemble des assemblées.

I– L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs (composition « ordinaire »).

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par le comité directeur des organismes départementaux au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. [Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par le règlement intérieur.](#)

Ces représentants doivent [en outre, pour pouvoir participer et voter à l'occasion des assemblées générales, remplir les conditions de participation prévues par le règlement intérieur de la fédération- être licenciés à la Fédération.](#)

Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées de leur ressort territorial au 31 août précédant l'assemblée générale concernée.

~~Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par le règlement intérieur.~~

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
- 2 - les membres du Comité Directeur,
- 3 - les Présidents régionaux, non membres du Comité Directeur,
- 4 - le directeur exécutif, le directeur technique national.

Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées à la Fédération ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les collaborateurs salariés de la Fédération et toute personne invitée.

Peuvent en outre assister aux assemblées générales, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président dont la présence peut être utile eu égard à l'ordre du jour.

II - L'assemblée générale électorale se compose :

- du président ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale électorale concernée ;
- et des représentants des associations affiliées élus dans les conditions définies au I. du présent article.

Les membres de l'assemblée générale électorale doivent, pour pouvoir participer et voter aux assemblées générales électorales, être licenciés à la Fédération et remplir les conditions de participation prévues par le règlement intérieur de la Fédération.

Les voix portées dans le cadre des assemblées générales électorales sont réparties à parts égales entre les présidents, ou membres dûment mandatés, des associations affiliées et les représentants des associations affiliées élus par les comités directeurs des organismes départementaux de la manière suivante :

- Le président ou le membre dûment mandaté de chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés de l'association qu'il représente au 31 août précédant l'assemblée générale électorale concernée.
- Les représentants des associations affiliées élus par le Comité Directeur des organismes départementaux, disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées de leur ressort territorial au 31 août précédant l'assemblée générale électorale concernée.

Il est précisé que :

- cette répartition à parts égales, calculée dans les conditions susmentionnées, ne constitue en aucun cas une condition de quorum de l'assemblée générale électorale et que cette dernière peut donc valablement délibérer quels que soient les nombres de présents de chaque catégorie de membres et la répartition des voix effectivement portées à l'occasion de l'assemblée générale électorale ;
- et que dans l'hypothèse où des voix attribuées à une association affiliée ou des représentants élus par un organisme départemental ne sont pas portées à l'occasion d'une assemblée, pour quelque raison que ce soit, le nombre de voix attribuées dans les conditions susvisées aux autres membres de l'assemblée générale électorale ne peut en aucun cas être modifié.

L'assemblée générale électorale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée électorale représentant le tiers des voix. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale électorale est exclusivement compétente pour :

- procéder à l'élection, au scrutin de liste, de trente membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération dans les conditions de l'article 15 des présents statuts ;
- pourvoir, si nécessaire, aux postes vacants au sein du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 17 des présents statuts ;
- procéder, le cas échéant, à la révocation collective des membres du Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts ,
- élire, si nécessaire, un nouveau Président, en cas de vacance du poste, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

III - L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée générale peut se réunir à tout endroit au choix du Comité Directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par règlement intérieur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, le prix des licences ainsi que, le cas échéant, le montant des droits attachés aux titres de participation.

L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le règlement intérieur précise, pour l'assemblée générale et les autres organes de la Fédération, les modalités générales de vote et de prise de décisions.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les comptes sont en outre publiés chaque année sur le site internet fédéral.

TITRE I V – LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

ARTICLE 14 – Composition - Attributions

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de trente-quatre membres qui, en tant qu'organe de droit commun, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un médecin ;

- un représentant des entraîneurs ;
- un représentant des juges ;
- deux représentants des sportifs de haut-niveau, un homme et une femme.

Les postes au sein du Comité Directeur sont répartis à parité entre hommes et femmes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête le budget et les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Il adopte les règlements dont la compétence n'est pas celle de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, le règlement de la formation, le règlement médical élaboré par la commission médicale, le règlement disciplinaire, ainsi que la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.

Le Comité Directeur est chargé des litiges non disciplinaires.

ARTICLE 15 – Election – Mode de scrutin

I. Principes

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

3° les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,

4° les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;

5° les personnes non licenciées à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection.

Les salariés de la FFG et des organismes déconcentrés, titulaires d'un contrat de travail au jour des dépôts des listes et des candidatures et rémunérés mensuellement, ainsi que les personnels placés par l'Etat auprès de la Fédération ne peuvent se présenter au Comité Directeur.

Par ailleurs, les candidats à l'élection au titre de médecin ou de représentant des juges ou des entraîneurs doivent respecter les conditions particulières fixées au règlement intérieur.

Trente membres sont élus au scrutin de liste à un tour par l'assemblée générale électorale composée dans les conditions de l'article 13.II. des présents statuts.

Deux représentants des sportifs de haut-niveau, un homme et une femme, sont élus par la commission des sportifs de haut-niveau visée à l'article 29-1 des présents statuts.

Un représentant des entraîneurs est élu par le collège électoral des entraîneurs, au scrutin uninominal à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Un représentant des juges est élu par le collège électoral des juges, au scrutin uninominal à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

II. Constitution des listes

Seules les listes complètes seront admises à participer au scrutin.

Chaque liste est composée de :

- 26 candidats titulaires : 13 hommes et 13 femmes dont un candidat au titre de médecin ;
- 3 réserves hommes ;
- 3 réserves femmes ;
- 2 suppléants hommes ;
- 2 suppléants femmes.

Par ailleurs, chaque liste doit identifier la tête de liste, la personne se présentant au titre de médecin et assurer la représentation des différentes disciplines de la Fédération.

Hors le cas de la tête de liste, les candidats titulaires sont présentés sur la liste par ordre alphabétique. Les candidats réserves et suppléants sont classés par ordre ~~pour chaque et par~~ sexe.

Un candidat au titre de médecin doit impérativement figurer au sein des 26 premiers postes de chaque liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

III. Dépôt des candidatures individuelles

Une candidature aux postes de représentant des entraîneurs, de représentant des juges et de membres de la commission des sportifs de haut niveau, n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet (profession de foi).

Si les postes ne sont pas pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper. Un nouvel appel à candidature est alors effectué lors de l'assemblée générale suivante.

Un candidat ne peut se présenter que pour un seul poste.

IV - Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte dès la publication des listes et des candidatures admises à participer au scrutin, par la commission de surveillance des opérations électorales jusqu'à la veille du scrutin minuit.

Toute communication réalisée par une personne candidate, ou par personne interposée, à destination des membres du collège électoral concerné doit donc impérativement cesser entre la fin de cette période et la fin du scrutin, qu'il s'agisse de communications directes ou indirectes, via les réseaux sociaux notamment.

Chaque candidat tête de liste ou figurant sur une liste devra par ailleurs respecter le règlement électoral établi par le Comité Directeur au moins six mois avant la date de l'élection et fixant les modalités de la campagne et notamment des prestations dont chaque liste disposera, de la part de la Fédération.

En outre, l'ensemble des candidats doit également respecter les valeurs rappelées dans la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération dans le cadre des communications qui pourraient être faites en lien avec les élections, que celles-ci interviennent avant ou pendant la campagne électorale.

Tout manquement au présent IV sera passible de sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues au sein du règlement disciplinaire de la Fédération.

~~Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, de prestations dont le montant et/ou la nature seront fixés par le Comité Directeur au moins trois mois avant la date de l'élection.~~

V. Attribution des sièges

1. Les sièges de membre du Comité Directeur, hors représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des juges sont attribués de la manière suivante :

A l'issue du scrutin de l'assemblée générale élective, vingt-huit sièges sont attribués à la liste arrivée en tête dans les conditions du 4. du présent article permettant d'assurer la parité femmes/hommes au sein du Comité directeur. Deux sièges, un homme et une femme, sont attribués à la liste arrivée en deuxième position à la condition qu'elle ait obtenu 10% des suffrages valablement exprimés. Ces deux sièges sont attribués aux deux personnes désignées, dès l'issue du scrutin, par la tête de liste concernée. Cette désignation est effectuée à l'issue du scrutin auprès de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Dans le cas où seule une liste est présente ou encore si la liste arrivée en deuxième position n'obtient pas 10% des suffrages valablement exprimés, les trente sièges sont attribués à la liste arrivée en tête dans les conditions du 4. du présent article permettant d'assurer la parité femmes/hommes au sein du Comité directeur.

En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau scrutin. En cas de nouvelle égalité, le mandat du Comité directeur et du Président sortants est prorogé le temps de procéder à une nouvelle élection qui devra se tenir dans un délai de 3 mois maximum.

2. Les sièges de représentant des entraîneurs et de représentant des juges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés lors de chaque élection.

3. Les deux sièges de représentants des sportifs de haut-niveau sont attribués aux personnes élues à cet effet par la commission des sportifs de haut-niveau.

4. Afin de parvenir à la parité femmes/hommes, les réserves hommes et femmes de la liste arrivée en tête sont intégrées au Comité Directeur, dans l'ordre de leur inscription sur la liste, après prise en compte du sexe des personnes élues au titre de représentants des sportifs de haut-niveau, des entraîneurs, des juges et, le cas échéant, de la liste arrivée en deuxième position à la condition qu'elle ait obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, jusqu'à ce que trente sièges aient été attribués au titre du scrutin de liste.

-.Dans l'hypothèse où l'un des postes de représentants des entraîneurs et des juges est vacant au moment de l'élection, les réserves hommes et femmes sont intégrées à parité de sexe, dans l'ordre de leur inscription sur la liste pour chaque sexe, jusqu'à ce que trente sièges aient été attribués au titre du scrutin de liste.

Il en est de même dans l'hypothèse où les deux postes de représentants des entraîneurs et des juges sont vacants au moment de l'élection. Il sera alors procédé, le jour de l'assemblée générale élective, à un tirage au sort par la commission de surveillance des opérations électorales afin de déterminer lequel des postes de représentant des entraîneurs ou des juges devra être comblé, dans les conditions de l'article 17, par une femme, et lequel de ces postes devra l'être par un homme, en vue d'assurer la parité.

Les réserves qui n'intègrent pas le Comité Directeur deviennent suppléantes devant les suppléants déjà identifiés.

ARTICLE 16 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Directeur peut se réunir et voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Directeur Technique National, le directeur exécutif et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les collaborateurs salariés de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les licenciés de la Fédération, élus au Comité Exécutif de European Gymnastics ou de la Fédération Internationale de Gymnastique, assistent à titre permanent et avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Peuvent en outre assister aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président dont la présence peut être utile eu égard à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire fédéral.

ARTICLE 17 – Vacance au sein du Comité Directeur

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus proche Comité Directeur, au premier candidat suppléant de la liste arrivée en tête. Ce candidat doit permettre d'assurer la parité femmes/hommes.

Si le candidat refuse ou ne remplit plus, au jour d'attribution, les conditions d'éligibilité, ou ne peut occuper le poste compte tenu de sa spécificité, ou si son sexe ne permet pas d'assurer la parité, le poste est attribué au suppléant suivant.

A défaut, il est procédé, dans les douze mois suivant la vacance, à l'organisation d'une assemblée générale électorale, à l'occasion de laquelle une nouvelle élection au scrutin uninominal à un tour, ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon le nombre de postes vacants à pourvoir, sera organisée. Cette élection devra permettre d'assurer la parité femmes/hommes et, le cas échéant, la présence d'un médecin au sein du Comité Directeur.

Dans ce cas, les candidats transmettront leur candidature au siège fédéral, accompagnée obligatoirement du parrainage du président en exercice six semaines au plus tard avant la date de l'élection.

En cas de vacance du poste de représentant des juges ou du représentant des entraîneurs pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection est organisée conformément aux dispositions de l'article 15-I.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut-niveau, la commission des sportifs de haut-niveau pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 29-1.

Les élections destinées à combler la vacance d'un représentant des entraîneurs, des juges ou des sportifs de haut-niveau doivent permettre d'assurer la parité.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer celles des membres remplacés.

ARTICLE 18 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

I. Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

II. L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

2 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale électorale doivent être présents,

3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 19 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais

Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau fédéral, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Pour ce qui concerne le Président, le Comité Directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de son élection.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

ARTICLE 20 – Le Président

Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur.

Le nombre de mandats du Président de la Fédération est limité à 3 mandats de plein exercice, consécutifs ou non.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un mandat sera considéré comme un mandat de plein exercice dès lors que, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé à quelque titre que ce soit, la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.

Par ailleurs, le Président ne peut occuper aucun autre mandat local fédéral (président de club, président de comité départemental, président de comité régional, président de pôle).

ARTICLE 21 – Le Bureau fédéral

A - Composition

Le Bureau fédéral est composé de douze membres :

- Le Président,
- Neuf membres élus par le Comité Directeur en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés. Dans ce cadre, sont élus sept vice-présidents, un Secrétaire fédéral et un Trésorier.

- Deux représentants des sportifs de haut-niveau, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut-niveau de la Fédération au sein du Comité Directeur siègent également au Bureau fédéral avec voix délibérative.

Le mandat des membres élus ou désignés du Bureau fédéral est de 4 ans.

Les postes au sein du Bureau fédéral sont répartis à parité entre hommes et femmes.

B - Éligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau fédéral.

C - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau fédéral, hors représentants des sportifs de haut-niveau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut-niveau, la commission des sportifs de haut-niveau pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 29-1.

D - Attributions

Le Bureau fédéral règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

E - Réunions

Le Bureau fédéral se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Bureau fédéral peut se réunir et voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les séances du Bureau fédéral sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

Le directeur exécutif est convoqué aux réunions du Bureau fédéral à titre consultatif.

Le directeur technique national assiste de droit aux réunions à titre consultatif.

Peuvent en outre assister aux réunions du Bureau fédéral, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le Président.

F – Validité des délibérations

La présence de sept membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

G - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau fédéral, sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.

H – Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire fédéral sous réserve de ratification par le Bureau fédéral et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau fédéral. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE 22 – Fin du mandat du Président et du Bureau fédéral

En dehors des cas de démission ou de décès, le mandat du Président et celui des membres du Bureau fédéral prennent fin avec celui du Comité Directeur ainsi que, s'agissant des membres du Bureau fédéral, dans le cas visé à l'article 21-G.

ARTICLE 23 – Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau fédéral, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau fédéral des actions en justice et/ou des recours exercés. En tant que de besoin, il peut signer toute transaction.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 24 – Incompatibilités avec le mandat de Président, de membres du Comité Directeur et de membre d'une commission nationale

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, de membres du Comité Directeur et de membre d'une commission nationale, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 24-1 – Transparence

Le Président, les vice-présidents, le secrétaire fédéral et le trésorier de la Fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

ARTICLE 25 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance ponctuelle du poste de Président, la présidence est assurée par intérim, par un membre du Bureau fédéral désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu au scrutin secret par l'assemblée générale électorale, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le Comité Directeur désigne en son sein un candidat qu'il présente à l'assemblée générale électorale.

L'élection est acquise à la majorité absolue. Si le candidat présenté ne l'obtient pas, le Comité Directeur en présente un nouveau et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

L'assemblée générale électorale complète également, le cas échéant, le Comité Directeur conformément aux dispositions des présents statuts.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 26 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote organisées lors des assemblées générales ainsi que celles relatives à l'élection de la commission des sportifs de haut-niveau, du Comité Directeur, du Bureau fédéral et du Président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres :

- le Président de la commission disciplinaire fédérale ;
- le Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel ;
- trois membres désignés par le Comité Directeur-

Elle peut valablement statuer si elle est composée d'au moins trois membres.

La commission comprend une majorité de personnes qualifiées.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Président de la commission disciplinaire fédérale et le Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats à l'élection des membres du Comité Directeur ni électeur à quelque titre que ce soit. Ils ne peuvent non plus être candidats aux élections des instances dirigeantes des organismes déconcentrés.

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- réceptionner les listes de candidats aux élections du Comité Directeur et, au plus tard à la date limite fixée par le Comité Directeur. Dans les 5 jours suivant celle-ci, elle notifier le cas échéant, à la personne placée en tête de chaque liste ou tout autre candidat expressément désigné par elle, sur l'adresse électronique transmise à cet effet par la personne tête de liste, les éventuelles causes d'irrecevabilité qu'elle aura identifiées sur sa liste concernant l'éligibilité d'une personne figurant sur cette liste ou l'envoi d'une pièce ou information manquante. A compter de cette notification, réalisée sur l'adresse électronique susvisée, la listes concernées pourront être modifiées dans un délai de 5 jours en vue de lever la ou les causes d'irrecevabilité identifiées. A l'issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité des la listes concernée -;
- réceptionner les candidatures à l'élection au Comité Directeur des représentants des juges, des entraîneurs et des membres de la commission des sportifs de haut-niveau et notifier, le cas échéant, à chaque candidat de l'élection concernée, sur l'adresse électronique transmise à cet effet par ce dernier, les éventuelles causes d'irrecevabilité concernant l'envoi d'une pièce ou information manquante qu'elle aura identifiées sur sa candidature. A compter de cette notification, réalisée sur l'adresse électronique susvisée, la candidatures concernées pourra être modifiée dans un délai de 5 jours en vue de lever la ou les causes d'irrecevabilité identifiées. A l'issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité de la candidature concernée :-;
- valider, par une décision prise en premier et dernier ressort, les candidatures et/ou les listes aux élections du Comité Directeur et des membres de la commission des sportifs de haut-niveau. A cet effet, elle établit la liste des candidats/listes autorisés à se présenter.
Il est précisé que, dans la mesure où les membres de la commission des sportifs de haut niveau doivent respecter les conditions générales d'éligibilité en vue d'être membres du Comité Directeur, il est uniquement procédé au contrôle de la recevabilité des candidatures à cette élection et non à l'occasion de la désignation par cette commission, en son sein, des représentants des sportifs de haut niveau siégeant au Comité Directeur ;
- contrôler l'identité des votants ; elle peut de ce fait exclure du vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre des assemblées générales fédérales.

La commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, elle peut leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat (tête de liste dans le cas d'un scrutin de liste) ou par le Président de la Fédération ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 27 – Commission des juges

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- le Directeur technique National ou son représentant ;
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau international encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Lorsqu'elle a connaissance de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge, la commission peut demander au Président de la Fédération l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La commission peut, en tant que de besoin, inviter ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences lui paraissent utiles.

ARTICLE 28 – Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres :

- le représentant du Président fédéral : le médecin fédéral. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité de ce dernier ;
- un membre du Comité Directeur ;
- un médecin ;
- le masseur kinésithérapeute fédéral ;
- un membre du Bureau fédéral.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

- a) de mettre en œuvre les mesures permettant de veiller à la santé des licenciés. Elle propose au Comité Directeur à cet effet les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions ;
- b) de développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants ;
- c) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- d) d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport ainsi que des licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral ;
- e) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Le médecin fédéral est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

ARTICLE 29 –Comité d’Ethique

A - Composition

Le comité d'éthique se compose de cinq à sept membres, désignés par le Comité Directeur. Ils ne peuvent être membres de ce dernier.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, de gymnastique.

Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ni d'une sanction disciplinaire.

Ils ne peuvent avoir aucun lien de parenté direct ou indirect avec les présidents ou dirigeants des organes de la Fédération, d'un organisme déconcentré, d'un pôle de haut-niveau ou encore les membres des commissions fédérales.

Ils ne peuvent pas avoir de lien économique avec ces mêmes instances.

Le président du comité d'éthique est désigné par ses membres, en son sein.

B - Attributions

Le comité d'éthique est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Il est chargé :

- d'établir la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération pour adoption par le Comité Directeur ;
- de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités de la Fédération ;
- de diligenter toute enquête et investigation sur les sujets qui ressortent de sa compétence ;
- de saisir la commission disciplinaire fédérale en cas de manquement présumé ;
- de donner des avis et des recommandations sur tout sujet relatif à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ;
- de déterminer la liste des membres du Bureau fédéral, du Comité Directeur de la Fédération et des organes déconcentrés régionaux, des commissions fédérales mentionnées dans les présents statuts qui lui adressent une déclaration d'intérêt ;
- de saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêt.

Le comité d'éthique peut être saisi par le Président de la Fédération, le Comité Directeur, le Bureau fédéral et par toute personne licenciée justifiant d'un intérêt particulier. Il peut s'autosaisir.

ARTICLE 29-1 – Commission des sportifs de haut-niveau

Il est institué au sein de la Fédération une commission des sportifs de haut-niveau. Elle est composée de six membres, trois hommes et trois femmes, élus pour une durée de quatre ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau, au scrutin plurinominal à un tour.

Le collège électoral des sportifs de haut-niveau est constitué par les sportifs de haut-niveau :

- inscrits sur la liste de haut-niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport à la date de l'élection ;
- et âgés de 16 ans au moins à la date de l'élection ;
- ~~inscrits sur la liste électorale constituée à cet effet.~~

Pour l'élection des membres de la commission des sportifs de haut niveau, le vote par correspondance est autorisé, y compris dans le cadre d'un vote organisé à distance et par voie électronique durant une durée déterminée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sont éligibles à la commission, les sportifs :

- inscrits sur la liste de haut-niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport, au moins une fois au cours des huit années précédant l'élection ;
- âgés de 18 ans au moins à la date du dépôt des candidatures ;
- licenciés à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection ;
- et remplissant les conditions générales d'éligibilité fixées au 15.I des présents statuts en vue de siéger au sein du Comité Directeur.

Les candidatures doivent être envoyées sur imprimés officiels au siège fédéral au plus tard neuf semaines avant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat fournit une profession de foi.

Après vérification des conditions d'éligibilité par la commission de surveillance des opérations électorales, cette dernière établit, par ordre alphabétique et par sexe, la liste des candidats admis à se présenter.

[La liste des candidats accompagnée de la profession de foi de chaque candidat est publiée sur le site internet de la Fédération. Les membres du collège électoral sont informés de cette publication](#)~~La liste des candidats est adressée aux membres du collège électoral accompagnée de la profession de foi de chaque candidat.~~

En cas de vacance d'un poste au sein de la commission, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection est organisée.

La commission est chargée :

- de donner un avis sur tout sujet relatif aux sportifs de haut-niveau ;
- de proposer au Comité Directeur une charte des sportifs de haut-niveau.

Elle est également chargée de désigner en son sein un homme et une femme qui siègent au Comité Directeur et au Bureau fédéral et assurent conjointement la présidence de la commission. Cette élection se déroule, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

En cas d'égalité entre deux candidats, ces derniers seront départagés en fonction du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection au sein de la commission des sportifs de haut niveau. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Elle peut être saisie par le Comité Directeur. Elle peut s'auto-saisir de tout sujet relevant de sa compétence.

TITRE V I - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des licences et des manifestations,
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,

8 – le produit des placements,

9 - toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 31 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V I I - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 33 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 35 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE V I I I - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 - Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 37 - Contrôle

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 38 – Règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur et le règlement financier, sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports, et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou l'arrondissement où la Fédération a son siège social.

Il entre en vigueur et peut être modifié conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

ANNEXE – Contrat d’engagement républicain

Annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat.

Contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat

L’importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l’intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L’administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu’elle peut attribuer, est fondée à s’assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d’un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d’engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l’Etat. Ainsi, l’association ou la fondation « s’engage (...) à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d’association et la liberté d’expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

• Engagement n°1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s’impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d’entraîner des troubles graves à l’ordre public.

L’association ou la fondation bénéficiaire s’engage à ne pas de prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s’affranchir de règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s’engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

• Engagement n°2 : Liberté de conscience

L’association ou la fondation s’engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s’abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l’objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l’égard des valeurs ou des croyances de l’organisation.

• **Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

• **Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

• **Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

• **Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

• **Engagement n°7 : Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.